



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GSM VELLE CREVECHAMPS

26 RUE DES ERABLES
BP 30099
54180 Heillecourt

Références : 2026_0037
Code AIOT : 0006200130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement GSM VELLE CREVECHAMPS implanté Haut Saussy 54290 Velle-sur-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM VELLE CREVECHAMPS
- Haut Saussy 54290 Velle-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006200130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déclaration de fin de travaux, en lien avec cette visite, se rapporte à l'exploitation par la société GSM d'une carrière alluvionnaire sur les communes de Crevechamps et Velle-sur-Moselle autorisée par arrêté préfectoral 2013-0743 du 15 juillet 2014 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état final	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 11,1	Sans objet
2	Remise en état final	Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article 1	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de la carrière a été remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2013-0743 du 15 juillet 2014 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 11,1
Thème(s) : Autre, remise en état
Prescription contrôlée : En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La remise en état des lieux est précisée par le plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés au présent arrêté et est effectuée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.
Constats : La remise en état des lieux correspond au plan de réaménagement final et est effectuée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière. Le site est remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article 1
Thème(s) : Autre, remise en état
Prescription contrôlée : Une étude de sols doit être réalisée préalablement aux plantations de regarnis du boisement compensateur afin d'évaluer la profondeur prospectable par les racines. Un minimum d'une fosse pédologique ainsi que deux sondages tarière sur chacune des zones doivent être conduits au cours de l'automne 2023. Les résultats de l'étude doivent être transmis à la DDT afin de valider le nouveau choix d'essences prenant en compte les spécificités du sol. - La société GSM doit procéder au regarnis des deux plantations au cours de l'automne 2024 sur la base des essences

déterminées suite à l'étude préalable des sols."

Constats :

Une étude de sols a été réalisée préalablement aux plantations de regarnis du boisement compensateur afin d'évaluer la profondeur prospectable par les racines, conformément aux préconisations formulées par la DDT lors de la visite réalisée le 4 juillet 2024. Les résultats de l'étude ont été transmis à plusieurs reprises, par l'exploitant et par l'inspection à la DDT afin de valider le nouveau choix d'essences prenant en compte les spécificités du sol.

En l'absence de réponse de la DDT, l'exploitant a toutefois procédé au regarnis des plantations au cours de l'automne 2024 sur la base des essences déterminées suite à l'étude préalable des sols.

Lors de la visite, il a pu être constaté que les plantations du reboisement compensateur ont bien repris.

Le site peut donc être considéré comme remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15/07/2014 modifié par l'arrêté du 23/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2013-0743 du 15 juillet 2014, modifié par arrêté complémentaire 2022-0127 du 29 juillet 2022, sont modifiées comme suit :
"Article 13-1 : Montant des garanties financières La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant maximal de garanties financières permettant la remise en état au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Dans l'attente de la finalisation de la remise en état, liée aux travaux de regarnis des boisements compensateurs, elles sont prolongées pour un montant de 62 612 €."

Constats :

Le site ayant été remis en état conformément à l'arrêté préfectoral 2013-0743 du 15 juillet 2014 modifié, les garanties financières peuvent être levées par arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite